CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13685	
Dr A	
Audience du 8 mars 2018 Décision rendue publique	

par affichage le 18 avril 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 18 juillet et 6 septembre 2017, la requête et le mémoire présentés par le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie option enfants adolescents et qualifié compétent en médecine appliquée aux sports ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° C.2016-4616, en date du 27 juin 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa requête tendant à être relevé de l'incapacité résultant de la décision du 5 février 2000 du conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des médecins prononçant sa radiation du tableau de l'ordre ;

Le Dr A soutient que la radiation dont il a fait l'objet l'a contraint à quitter la France pour l'Egypte ; qu'il souhaite de nouveau exercer la psychiatrie en France et projette de le faire en cabinet libéral à X, ville qui manque de psychiatres exerçant ainsi et où se trouve le domicile de sa famille, ce afin de se rapprocher de son épouse et de sa fille ; que ce métier est sa passion et que s'il est actuellement à la retraite, il veut être utile à la société ; qu'il a continué à se former en médecine et en psychiatrie malgré sa radiation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2018 ;

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations du Dr A;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique : « Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente./ Lorsque la demande a été rejetée par une décision devenue définitive, elle ne peut être représentée qu'après un délai de trois années à compter de l'enregistrement de la première requête à la chambre disciplinaire de première instance » ;
- 2. Considérant que le Dr A a été radié du tableau de l'ordre des médecins par une décision du conseil régional d'Ile-de-France du 5 février 2000, confirmée en appel par une décision de la section disciplinaire du conseil national du 10 octobre 2000 ; que le pourvoi en cassation formé contre cette décision par le Dr A n'a pas été admis par un arrêt du Conseil d'Etat du 28 décembre 2001 ;
- 3. Considérant qu'une première requête du Dr A tendant à être relevé de cette incapacité, enregistrée le 26 avril 2004 au secrétariat du conseil régional d'Ile-de-France, a été rejetée par une décision de ce conseil régional du 6 juillet 2004, confirmée en appel par une décision de la section disciplinaire du conseil national du 3 mars 2005 ; que le pourvoi en cassation formé par le Dr A contre cette décision n'a pas été admis par un arrêt du Conseil d'Etat du 27 avril 2006 ; que la nouvelle demande de relèvement de son incapacité, introduite le 20 juin 2016 devant la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, ainsi formée après l'expiration du délai de trois années prévu par les dispositions précitées, est recevable ;
- 4. Considérant que le Dr A, né en 1948, a précisé être à la retraite et bénéficier d'une pension d'invalidité; qu'à l'appui de sa demande de relèvement d'incapacité, il soutient avoir continué à se former professionnellement mais ne fait état que de formations entreprises ou réalisées avant 2007, au demeurant diverses et sans rapport avec la spécialité de psychiatrie qu'il souhaite à nouveau exercer; que s'il indique être retourné travailler en Egypte après sa radiation du tableau de l'ordre, il ressort des déclarations faites à l'audience que les fonctions qu'il y aurait exercées sont administratives; que la seule intention d'exercer de façon libérale au domicile de son épouse et de sa fille afin de se rapprocher de celles-ci ne saurait constituer un projet d'activité professionnelle précis; que, dans ces conditions, le Dr A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa demande;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Seine-Saint-Denis, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Emmery, Fillol, membres.

pro	Le conseiller d'Etat, ésident de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	Hélène Vestur
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
Trançois Famoc Battais	
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.	